



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

Société Malaucène Industries SNC à Malaucène

Arrêté préfectoral de restitution d'une partie des sommes
consignées

N° 2012167-0004 DU 15 JUIN 2012

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article L. 514-1 ;

VU les circulaires du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999 autorisant la société Malaucène Industries SNC à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de papier destinée à l'industrie de la cigarette à Malaucène, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 142 du 14 octobre 1999, n° 64 du 14 mai 2001, n° 153 du 23 septembre 2002 et n° EXT2007-04-30-0044-SPCARP du 30 avril 2007 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011293 001 du 20 octobre 2011 et 2011346-004 du 12 décembre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC pour un montant total de 1 321 580 € TTC ;

VU le jugement du tribunal de commerce d'Avignon n° 2011 009206 du 14 décembre 2011, désignant Maître Christian RIPERT en qualité de liquidateur judiciaire de la société MALAUCENE INDUSTRIES SNC ;

VU la lettre du 1^{er} Juin 2012 adressée par Maître Christian Ripert à l'inspection des installations classées pour demander la restitution d'une partie des sommes consignées (46 972, 54 € TTC) correspondant au coût des travaux et études nécessaires à la finalisation du plan de gestion ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juin 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La procédure de restitution d'une partie des sommes consignées prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de Maître Christian Ripert, liquidateur judiciaire, 23 rue banasterie 84000 AVIGNON, représentant de la société Malaucène Industries SNC.

Une partie de la somme consignée peut être restituée à Maître Christian RIPERT, en raison de l'exécution par lui-même d'une partie des mesures prescrites.

Le montant restitué s'élève à quarante six mille neuf cent soixante douze euros, 54 centimes (46 972,54 € TTC) et correspond à l'état d'avancement des travaux constatés.

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Malaucène et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Malaucène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,


François BURDEYRON

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

